

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 70 (1925)
Heft: 6

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

deuxième lorsqu'il ne pourra plus en tirer vanité et je souhaite que ce soit le plus tard possible.

Chez Mangin, homme d'action, la culture intellectuelle, qu'il avait fort étendue et diverse, était tout entière orientée vers l'action. L'histoire, avec un recul suffisant, le jugera dans les diverses missions qu'après la guerre il eut à remplir et qui ne sont pas des missions exclusives de combattant : occupation des pays rhénans, voyage diplomatique en Amérique latine.

Mais son nom restera plus particulièrement attaché à la mise en valeur de notre empire colonial. Dans le livre qu'il consacrait, en 1910, à *la Force noire*, il fut le protagoniste de l'emploi des bataillons sénégalais sur le champ de bataille. L'improvisation a permis de recruter 180 000 soldats de couleur pendant la guerre. Au dire de Mangin, le nombre eût triplé si l'opération avait pu être méthodiquement préparée dès le temps de paix. Chimère ou réalité de demain ? Là encore, la question est trop neuve pour qu'on puisse dès à présent discerner avec certitude les chances d'avenir de cette conception un peu simpliste d'une France comptant, dans le monde, 100 millions de français, blancs ou de couleur.

Quoi qu'il en soit, Mangin restera l'un des grands serviteurs du pays, et, comme l'a résumé en termes excellents le maréchal Pétain, il aura été « un homme d'action, avec tout ce que ce terme représente, sachant combiner les ardeurs de son âme et les finesse de son intelligence pour atteindre les divers buts que son patriotisme lui suggérait ».

INFORMATIONS

CHEVAUX A LA RATION

La loi sur l'organisation militaire de la Confédération Suisse du 12 avril 1907, prévoit à son article 74 : « Les lieutenants-colonels » et les officiers d'un grade plus élevé exerçant un commandement » dans l'élite ont droit à une indemnité annuelle pour un cheval » de selle en leur possession. Il en est de même des officiers de l'état- » major, incorporés dans l'état-major de l'armée ou dans les états- » majors de l'élite. »

Il me paraît que cette disposition n'est pas normale et qu'elle devrait être révisée pour les motifs suivants :

Un capitaine d'Etat-major général a droit à un cheval à la ration. Cet avantage se comprend si l'on tient compte des services supplémentaires qu'il doit accomplir pour passer à l'Etat-major général ; mais lorsque ce capitaine d'E. M. G. est transféré, avec le grade de

major, dans l'arme d'où il est sorti, il perd ce droit. L'avantage qu'il avait obtenu en raison de ses services supplémentaires, tombe donc complètement, ce qui est parfaitement illogique.

Il n'est pas non plus normal de favoriser les capitaines d'E. M. G. et de ne pas favoriser les majors, commandants de bataillon ou de groupes. Il serait normal que tout officier supérieur eût droit à un cheval à la ration. Les citoyens qui consentent à des sacrifices assez élevés pour servir la patrie, devraient pouvoir obtenir une légère compensation qui leur serait un encouragement.

L'article 74 précité devrait donc être révisé et recevoir la rédaction suivante : « Les officiers supérieurs exerçant un commandement dans l'élite ont droit à une indemnité annuelle pour un cheval de selle en leur possession. Il en est de même des officiers de l'état-major incorporés dans l'état-major de l'armée ou dans les états-majors de l'élite. »

On objectera certainement que cette modification entraînerait une augmentation de dépense et que par là-même elle se condamne. Cette objection ne paraît pas suffisante pour que l'on s'y arrête. Il importe que l'armée ait des officiers supérieurs entraînés au point de vue physique, capables de supporter de grandes fatigues. L'exercice régulier de l'équitation sera certes le meilleur moyen pour eux de maintenir et d'accroître leur entraînement. De plus en plus l'usage de l'automobile se généralise au grand détriment de l'équitation. L'armée a l'obligation de favoriser l'emploi du cheval, et de donner à ses officiers l'occasion de se perfectionner dans l'art équestre. N'en retrouvera-t-elle d'ailleurs pas un jour ou l'autre un bénéfice en ce sens que les officiers, mieux au courant de ce que l'on peut demander d'un cheval et des soins qu'il exige, sauront l'employer rationnellement et n'auront ainsi pas des chevaux fourbus ou blessés après quelques semaines de service, comme cela a été le cas lors de la première mobilisation de 1914.

Il ne faut pas non plus exagérer l'importance du surcroît de dépense qui résulterait de cette modification de l'art. 74 de la loi. Le nombre des majors qui profiteraient de la facilité qui leur serait offerte sera malheureusement petit. Mais au moins la disposition légale serait logique et faciliterait peut-être le recrutement des officiers supérieurs.

CLERC, major E. M. G.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ÉDITIONS MILITAIRES SUISSES

(Schweizerische Militärbücherei.)

Sous ce titre général, le capitaine d'E. M. G. P. Wacker, vient de faire éditer par la maison Grethlein et Cie, à Zurich, une première série de trois volumes traitant de sujets militaires. Il faut féliciter cet officier d'avoir su réaliser une entreprise qui, dès le principe, était appelée à rencontrer de grandes difficultés. Cette réalisation atteint un double but. Elle permet enfin l'essor d'une littérature militaire suisse tout en encourageant ceux qui consacrent leurs loisirs à fixer